



Le Chef de Service

Thomas ALTMANN

**Direction Générale Adjointe
Développement Humain et Solidarité**

Direction Ressources Solidarité

Service de la Tarification
des Établissements

ALSACE

Conseil départemental



HAUT-RHIN

D FAS

2020/0150

ARRETE
du 22 SEP. 2020

portant modification de l'arrêté DFAS 2020/0104 du 2 juillet 2020 relatif à la notification de la décision d'autorisation budgétaire et à la fixation du prix de journée 2020 du Foyer pour Adultes Handicapés Travailleurs (FAHT) de l'association « L'Atre de la Vallée » à ORBEY

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2019-5-4-1 du 6 décembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2020 ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets signée le 1^{er} juillet 2020, intervenue entre le département du Haut-Rhin et l'association « L'Atre de la Vallée » à ORBEY ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2020-4-4-1 du 3 juillet 2020 relatif au dispositif de financement de la « prime exceptionnelle CD68 Covid-19 » à destination des professionnels des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) relevant du champ exclusif de compétence du Département du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté DFAS 2020/0104 du 2 juillet 2020 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2020 du FAHT de l'association « L'Atre de la Vallée » à ORBEY ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « L'Atre de la Vallée » à ORBEY et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice Générale des Services par intérim du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAHT de l'association « l'Atre de la Vallée » à ORBEY sont autorisées comme suit :

| | |
|---|------------------|
| Groupe I | 65 583 € |
| Groupe II | 340 038 € |
| Groupe III | 151 488 € |
| <i>dont amortissement</i> | 55 276 € |
| <i>dont charges financières</i> | 8 556 € |
| Total Dépenses (classe 6) | 557 109 € |
| Produits de tarification (Groupe 1) | 498 742 € |
| Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II) | 28 700 € |
| Produits financiers et produits non encaissables (groupe III) | 29 667 € |
| Total Recettes (classe 7) | 557 109 € |

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge du Département du Haut-Rhin est fixée pour l'année 2020 à **381 282 €**, dont **9 959 €** de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie Covid-19.

Le prix de journée applicable pour les départements autres que celui du Haut-Rhin pour le FAHT de l'association « l'Atre de la Vallée » à ORBEY est fixé à compter du **1^{er} novembre 2020** à **99,35 €**.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 :

Dans l'attente de la tarification au titre de 2021, le versement par douzième s'effectue pour l'année 2021 sur la base de la dotation de reconduction de **371 323 €**.

Quant au prix de journée applicable pour les départements autres que celui du Haut-Rhin, il est fixé à **94,45 €** à compter du **1^{er} janvier 2021**.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

Le Président

Rémy WITH